



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA REUNION

ARRETE PREFECTORAL DSV-2008-842
Suspendant l'introduction de ruminants à la Réunion

Le Préfet de la Réunion,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions

Vu la loi n° 82-1171 du 31 décembre 1982 portant organisation des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion

Vu le code rural et notamment son article L224-1

Vu les décrets n° 02-234, 235 et 236 du 20 février 2002 relatif à la création, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et les départements

Vu le décret du 20 juillet 2006 portant nomination de M. Pierre-Henry MACCIONI, préfet de la région Réunion, préfet de la Réunion

Vu l'arrêté du 19 novembre 2007 du ministère de l'agriculture et de la pêche portant nomination de M. Arnaud MARTRENCHAR en qualité de directeur des services vétérinaires de la Réunion

Vu l'arrêté préfectoral n° 1014 du 25 avril 2005 fixant les règles de fonctionnement de l'Inspection Sanitaire Vétérinaire lors d'introduction d'animaux vivants et leurs semences à la Réunion

Vu L'arrêté préfectoral n° 93 du 10 janvier 2008 de Monsieur le Préfet de la Réunion portant délégation de signature à Mme Flore THEROND-RIVANI, Directrice régionale des affaires sanitaires et sociales, chef du pôle régional santé publique et cohésion sociale et aux chefs de service intégrés au pôle,

Vu le courrier du 14 mars 2008 adressé par le Président de la chambre d'agriculture et les organisations d'éleveurs au Préfet de la Réunion,

Vu les recommandations transmises en avril 2008 au Préfet de la Réunion par le conseil général de l'agriculture, de l'alimentation et des espaces ruraux,

Sur proposition du directeur des services vétérinaires,

ARRETE**Article 1er :**

Les introductions de ruminants à l'île de la Réunion sont suspendues dans l'attente de l'avis de l'agence française de sécurité des aliments recommandé par le conseil général de l'agriculture, de l'alimentation et des espaces ruraux.

Article 2 :

Cet arrêté ne concerne pas les introductions transitoires de ruminants ne pénétrant pas la zone douanière de la Réunion et faisant l'objet de traitement insecticide permettant d'éviter toute transmission vectorielle.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture, Messieurs les sous-préfets, le directeur départemental des services vétérinaires, le directeur régional des douanes et des droits indirects sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint Denis, le 5 MAI 2008

Le Préfet

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'R. M...', is written over a horizontal line that ends in an arrowhead pointing to the right.